
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 10 février 2026

Audiences civiles DU 11.02.2026

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : PDT SAMBA NDIAYE

MEMBRES : Mme ADAMA CIRE ET MR MANDAW GUEYE SECK

GREFFIERE : Maitre DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
98/25	165	SOCABEG/ BABOU NDAO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme étant non fondée ; - Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> - Déboute la Société d'aménagement de bâtiment et d'étude générale dite SOCABEG SA de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Déboute également Babou NDAO de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive comme étant mal fondée ; - Fait masse des dépens ;

1540/24	166	Héritiers de feu XAVIERE JEANNY AMELIE BOYER/ CABINET FONCIER IMMOBILIER <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette les fins de non-recevoir soulevées ; - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> <u>Avant dire droit :</u> - Ordonne une expertise aux fins d'évaluer les revenus locatifs de l'immeuble sis à Gorée, objet du TF N° 17083/DG devenu n°391/DK, - Désigne pour y procéder Monsieur Mouhamed Lamine SARR, expert établi à la Rue 7, XB point E, téléphone .77 637 37 39 OU 77 768 48 11 ; - Lui impartis un délai de 45 jours pour le dépôt de son rapport, ce à compter de la notification de sa mission ; - Dit que les frais d'expertise seront supportés par les demandeurs ; - Sursoit à statuer sur le surplus des demandes ; - Réserve les dépens. - Renvoie au 08 avril 2026 ;
624/25	167	FATIMATOU SOW / L'entreprise ALUCOM SENEGAL SUARL KHADIM LO es qualité du gérant <u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en Premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Vu la jonction des procédures RG 649/2024 et RG 624/25 sous le premier numéro ; - Reçoit les demandes ; <u>Au fond ;</u> <u>D'office</u> <u>Avant Dire Droit ;</u> - Ordonne une expertise immobilière aux fins d'évaluer le cout réel des travaux réalisés par le sieur Khadim LO, dire s'il y'a un écart entre le montant de 190.000.000 FCFA entièrement versé et le cout desdits travaux ; - Désigne pour y procéder Monsieur Modou GUEYE, établi à Nord-Foire N ° 19, téléphone 76 695 13 55 ; - Lui impartit un délai de 45 jours pour déposer son rapport, ce à compter de la notification de sa mission ; - Dit que les frais d'expertise seront avancés par la dame Fatimatou SOW ; - Réserve les dépens ; - Renvoie au 08 Avril 2026

239/25	168	LASSANA DAFPE/ LA CBAO GROUPE ATTYARIWAFa <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne avant dire droit une expertise comptable et financière aux fins de dire avec précision si les retraits effectués par chèques sur le compte bancaire CBAO n°31 1821 89901-03 sont conformes au chéquier détenu par le titulaire de compte et à sa signature Si les versements effectués à partir dudit compte ont été expressément ordonnés par le titulaire du compte sur le total des montants irrégulièrement retirés du compte bancaire par virements, par chèque et retraits GAB • - Désigne pour y procéder Monsieur DIADJI SOW, sacré cœur 3 extension VDN-Immeuble COSEPRIM à cote de la résidence MAMOUNE TEL : 33 848 65 49 ; 77 545 68 01 ; - Lui impartit un délai de 45 jours à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport : - - Dit que les frais d'expertise seront avancés par le demandeur ; - Sursoit à statuer pour le surplus ; - Réserve les dépens ; - -
143/25	169	NDEYE AMINATA GORMACK MANE/ LA BHS <u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> -Reçoit l'Action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonne le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique ; - Réserve les dépens ; - Renvoie au rôle d'attente de la Chambre

1197/25	170	CAIHONG ZENG/MARIE JANVIER KITCHO <u>PAR CES MOTIFS</u> ; Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Marie Janvier KITCHO en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> ; - Reçoit l'Action ; <u>Au fond</u> ; - Déboute la dame Caihong ZENG de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; - La condamne aux dépens.
511/25	171	MODOU BA / BAKA BEYE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejette l'exception d'incompétence soulevée ; - Déclare recevable l'action ; <u>Au fond</u> - Condamne Baka BEYE à payer à Modou BA la somme de 69 987 750 F CFA, en principal, outre celle de deux millions (2 000 000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal ; - Met les dépens à la charge du défendeur ;
232/25	172	MAYMOUNE NDIAYE/BOUNAMA DIAGNE <u>PAR CES MOTIFS</u> : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> : - Rejette l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de qualité, - Rejette l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; - Démarre l'action recevable ; <u>AU FOND</u> : - Dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer ; - Ordonne l'expulsion du sieur BOUNAMA DIAGNE DU MAGASIN NUMERO 105073 D de l'immeuble 73 sis à la cité HLM fasse Paillotte tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Condamne le défendeur aux dépens ;

1177/25

173

MODOU DIOP/ IBRAHIMA FALL

Par ces motifs

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable l'action ;

Au fond

Condamne Ibrahima FALL à payer à Modou DIOP la somme huit millions cent quatre-Vingt-dix mille francs (8 190 000 F CFA), en principal, outre celle de cinq cent mille francs (500 000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

-Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal;

Met les dépens à la charge du défendeur.

1158/25	173BIS	Mamadou faye/ societe Yuh Zuan <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> ✓ Reçoit l'action; <u>AU FOND</u> ✓ Déclare la Société Yuh Zuan responsable des conséquences dommageables de l'accident subi par Mamadou FAYE; ✓ La condamne à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice confondues; ✓ Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire; ✓ Met les dépens à la charge de la Société Yuh Zuan;
1180/25	174	GORMACK FAYE/SONES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier resort; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action; <u>Au fond</u> - Déboute Gormack DIOUF de toutes ses demandes ; - Met les dépens à sa charge;

Héritiers de feu NDEYE ASTOU NDIAYE / LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUNU ASSURANCE

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demanuel, par défaut à l'encontre des défendeurs, en matière civile et en premier ressort;

En la forme

- ✓ Vu l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état;
- ✓ ✓ Reçoit l'action ;

Au fond

- ✓ Déclare El Hadji Mamadou GAYE responsable des dommages subies par les demandeurs du fait de El Hadji CISSE;
- Le condamne à payer aux demandeurs les sommes suivantes au titre de la réparation des dommages moraux: 578.007 FCFA à Soukeye DIAGNE ;
- 578.007 FCFA à Kosso NDIAYE
- 385.338 FCFA à Chaque frère à savoir Abdou NDIAYE, Ousseynou NDIAYE, Mor NDIAYE et Massamba NDIAYE;
- 1 000 000 FCFA au titre des frais non compris dans des dépens ;
- Déclare la compagnie d'assurance SUNU Assurances tenue à garantie du paiement de toutes ces sommes
- Rejette la demande tendant aux dommages et intérêts pour absence de proposition d'indemnisation
- Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 1 500 000 FCFA ;
- Condamne la compagnie d'assurance SUNU Assurances aux dépens ;

732/25	176	SOCIETE SENEGALAISE AGRO ALIMENTAIRE DITE SOSAGRIN/ SOCIETE MOULINS SOUFFLET SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; <u>EN LA FORME:</u> - Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> -Déboute la Société Sénégalaise Agro-Alimentaire dite SOSAGRIN de sa demande comme étant mal fondée ; -Déboute également la Société Moulins Soufflets SA de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; -Fait masse des dépens ;
44/26	177	PRESTATION DE SERMENT DE DALANDA BA ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS.</u> Statuant publiquement, sur requête en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> - Donne acte à Monsieur le procureur de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense - Reçoit le serment de DALANDA BA , ROKHAYA DTE DABA LAM, AMY BABA LAME, ASTOU DIENG, ABY BOLLY , EDOUARD MENDY, MBAYE SENE, SERIGNE NDIAYE LAM, COGNA DIOP, KHADIDIATOU DIALLO, MOUHAMED SY, AMIE GUEYE, BINETA SARR ; - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que de tout il en sera dressé PV conformément à la loi ;

2. **DELIBERES PROROGES.**

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

1.		adebouni angele lydie adjalla	ME SAMADE	P sylvain THOMAS ZEVOUNOU	WANE ET FALL	DP AU 25/02/2026
2.						

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1						
2						

4. ORDONNANCE DE CLOTURE.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
5.	1147/2025	1)Héritiers de feu Nfally SANE à/s ses épouses Aissatou COLY et Awa TENDENG et autres	SCP Christian FAYE et ass, avocats à la cour dakar	Mor TALL		OC D AU 25/02/2026
6.	816/2025	1)Oumar Dady THIONGANE	Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar	le Conservateur de la Propriété Foncière du Ngor Almadies		OC D AU 11/03/2026
7.	1039/2025	1)ABDOU SAMBA ET LA DAME ABSA SAMBA , HOIRES FEU ASSANES FEU MAMADOU SAMBA	ME ABDOUL A DJIGO	CONSERVATEUR DE LA PROPIETE FONCIERE DE BUREAU DE NGOR ALMADIE - MAMADOU L GUEYE ET AUTRES		OC D AU 11/03/2026
8.	796/2025	1)Ibrahima DIA	Me Omar TANDIAN, avocat à la cour dakar	Cheikhouna NIANG, es - qualité de		D AU 25/02/2026

				l'entreprise Individuelle CAR PARTS COMMERCIALS		
9.	984/2025	1)HTIERS DE FEU ABDOURAHMANE DIENE ET AUTRES	Me BASS ET FAYE , AVOCATS A LA COUR DAKAR	DGID DE DAKAR		D AU 11/03/2026
10	271/2025	1)Projet d'Appui à la Sécurité des régions de LOUGA, MATAM, et KAFFRINE dite MAER/ PASA -LOU-MA KAFF/ RAF	Me Abdoul Aziz DJIGO, avocat à la cour dakar	la Société d'Assurances ASKIA Assurances L'Entreprise REBOTECH SARL		D au 11/03/2026
11	985/2025	1)HTIERS DE FEU ABDOURAHMANE DIENE ET AUTRES 2	Me BASS ET FAYE , AVOCATS A LA COUR DAKAR	DGID DAKAR		D AU 11/03/2026

5. SERMENT.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
12	44/2026	1)PRESTATION SERMENT EDOUARD MENDY, DALANDA BA ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT AQUACULTURE EDOUARD MENDY DALANDA BA ET AUTRES		<u>Le tribunal</u> : Vu les réquisitions du MP : oui pour le représentant du barreau Reçoit le serment Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ;

6. DUPLICATA.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
13	27/2026	1)KHADIDIATOU LO CISSE	M' NDIAGA SY AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TF N°11144/DG INTRODUITE PAR		D AU 25/02/2026

				KHADIDIATOU LO CISSE		
14	50/2026	1)IBRAHIMA ABDOUKHALIL ET KARIM ABDOUKHALIL	Me OUSMANE YADE AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE TITRE FONCIER N°509/DK INTRODUITE PAR LES SIEURS IBRAHIMA ABDOU KHALIL ET KARIM ABDOUKHALIL		D AU 25/02/2026

7. AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
15	723/2019	1)PAPA MASSAMBA DIAKHATE	Me DJIBY DIAGNE AVOCAT A LA COUR , DAKAR	ABDOULAYE DIOUF ET AUTRES		R AU 25/02/2026 depôt PV
16	1223/2024	1)STE SIRN	Me SEMBENE , DIOUF ET NDIONE , AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE PDI		R AU 25/02/2026 PRODUCTION ACTE D'APPEL
17	635/2024	1)OUSMANE SALL	Me ABDOU DIALY KANE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE SOCIDA SA		D AU 11/03/2026
18	58/2025	1)Moussa CASSE	Me Boubacar KOITA et ass, avocat à la cour	Ibrahima CISSE		D AU 11/03/2026
19	638/2025	1)HERITIERS DE FEU MBAYE DIENE/ GUIBRIL DIENE /AMINATA DIENE ET AUTRES	M' RENE LOUIS LOPY AVOCAT A LA COUR	SICAP		D AU 11/03/2026

8. AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
20	35/2026	1)SOBOA	SCP HOUDA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	NGAGNE GUEYE		D AU 25/02/2026
21	69/2026	1)Mame Mbaye Kan NIANG	Me Baboucar CISSE, avocat à la cour dakar	Ousmane SONKO et autres		R AU 11/03/2026 1 ^{er} juge ME
22	73/2026	1)Société China International Water And Electric Corp	SCP Demba Ciré Bathily et ass, avocats à la cour dakar	Yousoupou SYLLA et autres	Me Amadou SOW, avocat à la cour dakar	D AU 25/02/2026
23	77/2026	1)MOUSTAPHA SAMB	SCP LIXILAB	CBAO ATT Wafa Bank		R AU 25/02/2026 2eme juge ME
24	83/2026	1)HEITIERS DE FEU MOUHAMED NDIAYE A/S SALIF NDIAYE		MONSIEUR MASSAMBA SARR ET CNART		R AU 28/02/2026 2eme juge ME
25	85/2026	1)MADAME NENE THIAFOUR FALL	Me SERIGNE NDONG HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	SGSN (SGSN) -ADG TGIHCD		R AU 25/02/2026 1er juge ME
26	99/2026	1)HERITIERS DE FEU ABDOURAHMANE DIENE	Maitre BASS ET FAYE AVOCAT A LA COUR	DGID REPRESENTANT ETAT DU SENEGAL		R AU 25/02/2026 1er juge ME
27	100/2026	1)LA SENELEC SA	SOW-SECK-DIAGNE -et ass, avocats à la cour dakar	La société CHINA ROAD and Corporation dite CRBC		R AU 08/04/2026 2eme Juge ME
28	107/2026	1)HOIRES DE FEU MAROUBA SENE A/S SEYNABOU NDOM VEUVE DU DEFUNT - NDEYE SENE ET AUTRES	ME M DIGANE	BALLA GUEYE-COMAGNIE FINA AFRICA ASSURANCE		R AU 25/02/2026 verifications 2eme Juge ME

29	108/2026	1)NIANG Saida BERTHE	Me Abdourahmane DIALLO	La SCI SANTAL R/ par Anna BA, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de dakar		R AU 25/02/2026 verifications 2eme Juge ME
30	112/2026	1)LA STE TAXI-BROUSSE PRODUCTIONS SAS	Me LAWYERS , AVOCATS A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA SIGNATE ET AUTRES		R AU 25/02/2026 1er Juge ME